

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25

LE TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR LE RWANDA  
ICTR  
CRIMINAL REGISTRY  
RECEIVED

CAUSE N° : ICTR-96-4-T

1998 OCT -5 A 8:26

LE PROCUREUR

CONTRE

JEAN-PAUL AKAYESU

S E N T E N C E  
Le 2 octobre 1998  
10 h 00

Devant : L'honorable Laity Kama, président  
L'honorable Lennart Aspegren  
L'honorable Navanethem Pillay

Pour le registraire :  
Mme Prisca Nyambe  
Dr Antoine Mindua

Pour le greffe :  
M. Thobias F. Ruge

Pour le Bureau du procureur :  
M<sup>e</sup> Pierre-Richard Prosper

Pour la Défense :  
M. Jean-Paul Akayesu

Sténotypistes officielles :  
Manon Cordeau  
Marie-Claude Lavoie

TABLE DES MATIÈRES

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25

Page

Prononcé de la sentence. . . . . 31

1 S E N T E N C E  
2 Affaire Akayesu  
3 Le 2 octobre 1998  
4 10 h 00  
5  
6

7 M. LE PRÉSIDENT :

8 L'audience est ouverte. Je voudrais  
9 demander au greffe d'indiquer au Tribunal  
10 l'affaire inscrite à son rôle ce matin.

11 LE GREFFE :

12 Merci, Monsieur le Président. La Chambre  
13 de première instance I du TPIR, composée  
14 du juge Laity Kama, président, juge  
15 Lennart Aspegren et du juge Navanethem  
16 Pillay siège aujourd'hui, vendredi le 2  
17 octobre 1998, pour le prononcé de la  
18 décision relative à la condamnation de  
19 Jean-Paul Akayesu dans l'affaire : Le  
20 Procureur contre Jean-Paul Akayesu,  
21 affaire numéro ICTR-96-4-T. Merci,  
22 Monsieur le Président.

23 M. LE PRÉSIDENT :

24 Merci, Madame. Je demanderais au  
25 procureur de se présenter.

MANON CORDEAU, STÉNOGRAPHE OFFICIELLE  
TPIR - CHAMBRE I

1 M<sup>e</sup> PROSPER :

2 Bonjour, Monsieur le Président. Je suis  
3 Pierre Prosper pour le Banc du procureur.

4 M. LE PRÉSIDENT :

5 Je voudrais demander à l'accusé de  
6 s'avancer ici et de se présenter, de  
7 s'avancer devant le Tribunal. Vous  
8 pouvez vous asseoir. Puisque vous n'avez  
9 pas d'avocat, veuillez préciser vos nom  
10 et prénom.

11 L'ACCUSÉ :

12 Je vous remercie, Monsieur le Président.  
13 Je m'appelle Jean-Paul Akayesu.

14 M. LE PRÉSIDENT :

15 Merci. Ainsi qu'indiqué par le greffe,  
16 le Tribunal se réunit ce matin pour  
17 rendre son verdict dans l'affaire :  
18 Procureur du Tribunal pénal international  
19 pour le Rwanda contre Jean-Paul Akayesu.  
20  
21 Siégeant en Chambre de première instance  
22 I, composée du juge Laïty Kama,  
23 président, et des juges Lennart Aspegren  
24 et Navanethem Pillay, considérant que le  
25 2 septembre, un jugement a été rendu par

MANON CORDEAU, STÉNOTYPISTE OFFICIELLE  
TPIR - CHAMBRE I

1                   cette Chambre en l'affaire : Procureur  
2                   contre Jean-Paul Akayesu; considérant que  
3                   Jean-Paul Akayesu a été reconnu coupable  
4                   de génocide, de crimes contre l'humanité,  
5                   d'incitation directe et publique à  
6                   commettre le génocide, de crimes contre  
7                   l'humanité (torture), de crimes contre  
8                   l'humanité (viol), de crimes contre  
9                   l'humanité (autres actes inhumains) et de  
10                  trois chefs d'accusation pour crimes  
11                  contre l'humanité (assassinat);  
12  
13                  considérant le mémoire du procureur en  
14                  date du 21 septembre 1998, relatif à la  
15                  peine et les éléments qu'il a apportés à  
16                  l'appui dudit mémoire, lors de l'audience  
17                  préalable au prononcé de la sentence  
18                  tenue à cet effet le 28 septembre 1998;  
19                  considérant également la soumission orale  
20                  présentée par Jean-Paul Akayesu, lors de  
21                  ladite audience du 28 septembre 1998,  
22                  après qu'il ait expressément renoncé à  
23                  l'assistance d'un conseil que lui  
24                  proposait la Chambre.  
25

MANON CORDEAU, STÉNOTYPISTE OFFICIELLE  
TPIR - CHAMBRE I

1 Vu les articles 22 et 27 du Statut,  
2 ci-après "le Statut", et les articles 100  
3 à 104 du Règlement de procédure et de  
4 preuve, ci-après "le Règlement"; dans sa  
5 décision, le Tribunal a commencé par  
6 aborder le problème du droit et de  
7 principes applicables.

8  
9 C'est ainsi qu'elle a procédé au rappel  
10 des textes applicables d'abord, notamment  
11 les articles 22 du Statut, relativement à  
12 la sentence, 101 du Règlement  
13 relativement à la procédure préalable au  
14 prononcé de la peine, 23 et 101 -- 23 du  
15 Statut et 101 du Règlement relatifs aux  
16 peines qui peuvent être prononcées par le  
17 Tribunal, l'article 26 du Statut,  
18 relativement à l'exécution desdites  
19 peines, l'article 102 du Règlement qui  
20 traite du statut du condamné, article 103  
21 du même Règlement qui traite du lieu  
22 d'emprisonnement, article 27 du Statut  
23 qui traite de la grâce et de la  
24 commutation de peine, enfin, l'article  
25 104 du Règlement qui traite du contrôle

MANON CORDEAU, STÉNOTYPISTE OFFICIELLE  
TPIR - CHAMBRE I

1 de l'emprisonnement.

2

3 Puis le Tribunal a passé à l'échelle des  
4 peines applicables à un accusé déclaré  
5 coupable d'un des crimes visés aux  
6 articles 2, 3 ou 4 du Statut. Pour  
7 l'essentiel, les développements qui  
8 suivent ont été repris de la décision de  
9 cette même Chambre dans l'affaire :  
10 Procureur du Tribunal contre Jean  
11 Kambanda.

12

13 On peut les résumer ainsi qu'il suit : À  
14 travers ladite lecture des textes  
15 susmentionnés consacrés aux peines, le  
16 Tribunal ne peut imposer à un accusé qui  
17 plaide coupable ou est jugé comme tel,  
18 que les peines d'emprisonnement pouvant  
19 aller jusqu'à l'emprisonnement à vie, en  
20 application de l'article 101(A) du  
21 Règlement dont les dispositions  
22 s'appliquent également à tous les crimes  
23 relevant de la compétence du Tribunal,  
24 soit le génocide, article 2 du Statut, le  
25 crime contre l'humanité, article 3, les

MANON CORDEAU, STÉNOTYPISTE OFFICIELLE  
TPIR - CHAMBRE I

1 violations de l'article 3 commun aux  
2 Conventions de Genève et du Protocole  
3 additionnel, article 4.

4

5 C'est dire que le Statut exclut toute  
6 autre forme de sanction, telle, par  
7 exemple, la peine de mort ou les travaux  
8 forcés à perpétuité ou une peine  
9 d'amende. Ni le Statut en son article 23,  
10 ni le Règlement en son article 101 ne  
11 déterminent donc une peine spécifique  
12 pour chacun des crimes relevant de la  
13 compétence du Tribunal.

14

15 Comme dit dans une précédente décision,  
16 la détermination de la peine est laissée  
17 à la discrétion de la Chambre qui doit  
18 tenir compte d'un certain nombre  
19 d'éléments outre la grille générale des  
20 peines d'emprisonnement, telle  
21 qu'appliquée au Rwanda, d'un certain  
22 nombre d'autres facteurs, notamment de la  
23 gravité des crimes, de la situation  
24 personnelle du condamné, de l'existence  
25 de circonstances aggravantes ou de

MANON CORDEAU, STÉNOTYPISTE OFFICIELLE  
TPIR - CHAMBRE I

1                   circonstances atténuantes, y compris le  
2                   sérieux et l'étendue de la coopération  
3                   avant ou après sa déclaration de  
4                   culpabilité.

5  
6                   Comme la Chambre l'a indiqué dans le  
7                   jugement portant condamnation, qu'elle a  
8                   rendu le 4 septembre dans l'affaire :  
9                   Procureur contre Jean Kambanda, le Statut  
10                  et le Règlement ne créant pas une  
11                  hiérarchie entre les différents crimes de  
12                  la compétence du Tribunal, nous avons  
13                  dit que s'il n'est pas contesté que  
14                  malgré la gravité, les violations aux  
15                  Conventions de Genève soient d'une  
16                  moindre gravité que le génocide ou le  
17                  crime contre l'humanité, il paraissait en  
18                  revanche plus difficile d'établir une  
19                  hiérarchie entre le génocide et le crime  
20                  contre l'humanité, quant à leur gravité  
21                  respective.

22  
23                  De l'avis de la Chambre, aussi bien le  
24                  crime contre l'humanité, déjà puni par  
25                  les juridictions de Nuremberg et de

MANON CORDEAU, STÉNOTYPISTE OFFICIELLE  
TPIR - CHAMBRE I

1 Tokyo, que le génocide, crime dont le  
2 concept même n'a été défini  
3 qu'ultérieurement, sont des crimes qui  
4 choquent particulièrement la conscience  
5 de l'humanité.

6  
7 S'agissant plus particulièrement du crime  
8 de génocide, le préambule de la  
9 Convention sur le génocide reconnaît que  
10 le crime de génocide a, tout au long de  
11 l'histoire, infligé de grandes  
12 souffrances à l'humanité et rappelle la  
13 nécessité de la coopération  
14 internationale pour libérer l'humanité  
15 d'une plaie.

16  
17 Le crime du génocide se singularise par  
18 son dol spécial qui requiert que le crime  
19 ait été commis dans l'intention de  
20 détruire, en tout ou en partie, un groupe  
21 national, ethnique, racial ou religieux  
22 comme tel, ainsi que le stipule le Statut  
23 en son article 2.

24  
25 Aussi, comme elle l'a déjà déclaré, la

MANON CORDEAU, STÉNOTYPISTE OFFICIELLE  
TPIR - CHAMBRE I

1                   Chambre considère que le crime de  
2                   génocide constitue le crime des crimes et  
3                   décidera de la peine en conséquence.  
4                   S'agissant du crime contre l'humanité, la  
5                   Chambre considère, comme l'ont fait avant  
6                   elle d'autres juridictions, qu'il est  
7                   particulièrement choquant pour la  
8                   conscience humaine puisqu'il caractérise  
9                   des actes inhumains commis sur une base  
10                  discriminatoire à l'encontre de  
11                  populations civiles.

12  
13                  Il est indéniable que, compte tenu  
14                  précisément de leur extrême gravité, le  
15                  génocide et le crime contre l'humanité  
16                  doivent recevoir une sanction appropriée.  
17                  L'article 27 de la Charte du Tribunal de  
18                  Nuremberg habilitait ce Tribunal à  
19                  prononcer contre un accusé déclaré  
20                  coupable de crimes contre l'humanité, en  
21                  application de l'article 6(C) de ladite  
22                  Charte, la peine de mort ou tout autre  
23                  châtiment qu'il estimait juste.

24  
25                  Le Rwanda, comme tous les États qui ont

MANON CORDEAU, STÉNOTYPISTE OFFICIELLE  
TPIR - CHAMBRE I

1 introduit le génocide ou le crime contre  
2 l'humanité dans leur législation interne,  
3 a prévu pour ces crimes les peines des  
4 plus sévères contenues dans sa  
5 législation pénale.

6  
7 Le Tribunal est passé ensuite à des  
8 développements consacrés aux principes  
9 généraux gouvernant la détermination de  
10 la peine. La Chambre rappelle, comme  
11 elle l'a déjà fait, que dans la  
12 détermination de la peine, elle doit,  
13 entre autres, avoir recours à la grille  
14 générale des peines d'emprisonnement  
15 appliquées par les tribunaux du Rwanda,  
16 article 23 du Statut, ou tel qu'appliqué  
17 par les tribunaux du Rwanda, article 101  
18 du Règlement.

19  
20 La Chambre note qu'il est logique que  
21 dans la détermination de la peine,  
22 qu'elle n'ait recours qu'aux seules  
23 peines d'emprisonnement appliquées au  
24 Rwanda, à l'exclusion des autres peines  
25 applicables dans ce pays, dont la peine

MANON CORDEAU, STÉNOTYPISTE OFFICIELLE  
TPIR - CHAMBRE I

1 de mort, puisque le Statut et les  
2 Règlements prévoient que le Tribunal ne  
3 peut imposer ce genre de peine.

4  
5  
6 Cela dit, la question se pose à la  
7 Chambre de savoir si le recours à la  
8 grille des peines appliquées au Rwanda  
9 est obligatoire ou ne revêt qu'un  
10 caractère indicatif. La Chambre a déjà  
11 répondu dans l'affaire : Procureur contre  
12 Jean Kambanda, que ce recours ne pouvait  
13 être qu'un caractère indicatif et qu'en  
14 tout état de cause, la Chambre devait  
15 user de son pouvoir d'appréciation pour  
16 voir, selon les cas, si d'autres facteurs  
17 pouvaient être pris en considération.

18  
19 S'agissant des peines appliquées au  
20 Rwanda, la Chambre note à ce sujet que  
21 depuis que des procès liés aux errements  
22 de '94 ont débuté au Rwanda, les peines  
23 de mort et d'emprisonnement allant  
24 jusqu'à l'emprisonnement à vie ont été  
25 prononcées à plusieurs reprises.

MANON CORDEAU, STÉNOTYPISTE OFFICIELLE  
TPIR - CHAMBRE I

1 La Chambre n'a toutefois pas été en  
2 mesure d'avoir des indications sur le  
3 contenu de ces décisions et, notamment,  
4 sur leurs motivations. À cet égard, le  
5 Tribunal rappelle toutefois que le Rwanda  
6 a agréé, par un décret-loi, à la  
7 Convention sur le génocide, le 10 février  
8 1975; ce décret-loi est renvoyé en  
9 *footnote* dans la décision.

10  
11 Aussi, comme la Chambre l'a rappelé dans  
12 un précédent jugement, la répression du  
13 crime de génocide existait au Rwanda en  
14 1994 à l'époque des faits reprochés à  
15 Akayesu et leur auteur pouvait être  
16 passible d'être traduit pour ce crime  
17 devant les tribunaux rwandais compétents.

18  
19 Lorsqu'elle détermine la peine, la  
20 Chambre doit avoir également à l'esprit  
21 que le Tribunal a été créé par le Conseil  
22 de sécurité en application du chapitre 7  
23 de la Charte des Nations unies dans le  
24 cadre des mesures que le conseil était  
25 habilité à prendre, en vertu de l'article

MANON CORDEAU, STÉNOTYPISTE OFFICIELLE  
TPIR - CHAMBRE I

1 39 de ladite Charte, pour faire cesser  
2 les violations du droit international  
3 humanitaire au Rwanda, en 1994, et en  
4 réparer les effets.

5  
6 Le Conseil avait, comme l'exige la Charte  
7 dans ces cas, auparavant constaté que la  
8 situation au Rwanda constituait une  
9 menace à la paix et à la sécurité  
10 internationale. Et la résolution 955 du  
11 8 novembre 1994, prise à cet effet par le  
12 conseil, indique bien que dans la  
13 création du Tribunal, l'objectif visé  
14 était de poursuivre et de châtier les  
15 auteurs des atrocités survenues au  
16 Rwanda, de manière à éradiquer l'impunité  
17 et, par voie de conséquence, favoriser la  
18 réconciliation nationale et le retour à  
19 la paix.

20  
21 Il est donc clair que les peines qui sont  
22 infligées aux accusés déclarés coupables  
23 par le Tribunal doivent avoir pour  
24 finalité, non seulement la rétribution  
25 desdits accusés, ceci évidemment voir

MANON CORDEAU, STÉNOTYPISTE OFFICIELLE  
TPIR - CHAMBRE I

1 leurs forfaits punis, mais aussi la  
2 dissuasion, c'est-à-dire de décourager à  
3 jamais ceux qui seront tentés dans le  
4 futur de perpétrer de telles atrocités en  
5 leur montrant que la communauté  
6 internationale n'était plus disposée à  
7 tolérer la violation du droit  
8 international humanitaire et des droits  
9 de l'homme.

10  
11 Dans la détermination de ces peines, la  
12 Chambre est invitée par les articles  
13 23(2) du Statut et 101(B) du Règlement, à  
14 tenir également compte d'un certain  
15 nombre de facteurs tenant à la gravité de  
16 l'infraction, à la situation personnelle  
17 de l'accusé, à l'existence de  
18 circonstances aggravantes ou atténuantes,  
19 y compris le sérieux de la coopération  
20 que l'accusé a fournie au procureur au  
21 cas où il plaide coupable.

22  
23 Il s'agit donc, en quelque sorte,  
24 d'individualiser la peine. À l'évidence  
25 cependant, pour la Chambre, et s'agissant

MANON CORDEAU, STÉNOTYPISTE OFFICIELLE  
TPIR - CHAMBRE I

1 de l'individualisation de la peine, les  
2 juges ne sauraient se limiter aux seuls  
3 facteurs dont font état le Statut et les  
4 Règlements.

5  
6 Ici aussi, leur pouvoir d'appréciation  
7 des faits et des circonstances qui les  
8 entourent devrait pouvoir leur permettre  
9 de prendre en compte tout autre facteur  
10 qui leur paraîtrait pertinent.

11  
12 De même, les facteurs dont il est  
13 question dans le Statut et les  
14 Règlements, ne sauraient être interprétés  
15 comme devant obligatoirement se cumuler  
16 par la détermination de la peine.

17  
18 La Chambre reviendra sur ces facteurs et  
19 entend notamment insister sur trois  
20 d'entre eux. Il s'agit des circonstances  
21 aggravantes, des circonstances  
22 atténuantes et de la situation  
23 personnelle du condamné.

24  
25 Puis, la Chambre a abordé les problèmes

MANON CORDEAU, STÉNOTYPISTE OFFICIELLE  
TPIR - CHAMBRE I

1 de fond. C'est ainsi qu'après avoir  
2 passé en revue les principes posés, la  
3 Chambre en vient maintenant à examiner  
4 toutes les informations pertinentes  
5 présentées par les deux parties, aux fins  
6 de décider de la sentence appropriée,  
7 conformément à l'article 10 du Règlement.

8  
9 À ce sujet, la Chambre a d'abord traité  
10 des faits de la cause. En prononçant son  
11 jugement dans le procès d'Akayesu, le 2  
12 septembre 1998, la Chambre de première  
13 instance I s'est déclarée convaincue  
14 au-delà de tout doute raisonnable que,  
15 premièrement, la responsabilité pénale  
16 individuelle d'Akayesu est engagée, dans  
17 l'assassinat de membres de groupes, du  
18 groupe tutsi et l'atteinte grave à leur  
19 intégrité physique ou mentale.

20  
21 Deuxièmement, qu'Akayesu a aidé et  
22 encouragé les actes de violence sexuelle  
23 en permettant qu'ils soient commis à  
24 l'intérieur ou près du bureau communal,  
25 alors qu'il était présent dans les locaux

MANON CORDEAU, STÉNOTYPISTE OFFICIELLE  
TPIR - CHAMBRE I

1 et en facilitant la commission de ces  
2 actes par des paroles d'encouragement  
3 qu'il a prononcées à l'occasion d'autres  
4 actes de violence sexuelle qui, vu son  
5 atrocité, donnait clairement à entendre  
6 que les actes de violence sexuelle  
7 étaient officiellement tolérés, sans quoi  
8 ces actes n'auraient pas été perpétrés.

9  
10 Troisièmement, qu'Akayesu a pris la  
11 parole à une réunion qui s'est tenue à  
12 Gishyeshye le 19 avril 1994, et a demandé  
13 à la population de lutter contre des  
14 complices, des Inkotanyi, sachant  
15 parfaitement que ses paroles seraient  
16 comprises par la foule comme des appels à  
17 tuer les Tutsi et qu'à la suite de ces  
18 paroles, l'assassinat généralisé des  
19 Tutsi a commencé à Taba.

20  
21 Quatrièmement, que lors de la même  
22 réunion, Akayesu, a cité le nom d'Ephrem  
23 Karangwa et, plus tard, le même jour, des  
24 groupes de personnes agissant sur les  
25 ordres de l'accusé et, en sa présence,

MANON CORDEAU, STÉNOTYPISTE OFFICIELLE  
TPIR - CHAMBRE I

1 ont détruit la maison de Karangwa ainsi  
2 que celle de sa mère et tué ses trois  
3 frères.

4  
5 Akayesu, cinquièmement, est  
6 individuellement responsable de la mort  
7 des huit réfugiés de Runda qui ont été  
8 mis à mort en sa présence par des  
9 Interahamwe agissant sur ses ordres.

10  
11 (Pages 1 à 18 prises et transcrites par  
12 Manon Cordeau, s.o.)

13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25

MANON CORDEAU, STÉNOTYPISTE OFFICIELLE  
TPIR - CHAMBRE I

1 Sixièmement, que Akayesu est  
2 individuellement responsable de  
3 l'assassinat de cinq enseignants tués par  
4 des Interahamwe et la population civile,  
5 sous ses ordres.

6  
7 Septièmement, enfin, que Akayesu est  
8 individuellement responsable de la  
9 torture des victimes U, V, W, X, Y et Z.

10  
11 La Chambre en vient maintenant à  
12 l'audience qui a été tenue relativement  
13 au prononcé de la sentence...  
14 pléalement au prononcé de la sentence.  
15 Au cours de cette audience, développant  
16 son mémoire écrit, le Procureur a pour  
17 l'essentiel soutenu que les crime commis  
18 par Akayesu sont d'une extrême gravité et  
19 qu'ils méritent de recevoir une sanction  
20 appropriée.

21  
22 Il estime que la Chambre doit apprécier  
23 le rôle personnel du condamné dans les  
24 crimes ainsi que les circonstances qui  
25 les ont entourés. Il a rappelé

1 qu'Akayesu était chargé de fonctions  
2 exécutives dans la commission de Taba,  
3 qu'il était responsable de l'exécution  
4 des lois et règlements ainsi que de  
5 l'administration de la justice et qu'il  
6 avait, enfin, également, autorité absolue  
7 sur la police communale.

8  
9 Le Procureur a indiqué que selon lui, les  
10 circonstances aggravantes suivantes  
11 peuvent justifier d'une aggravation de la  
12 peine que la Chambre infligera à  
13 Akayesu :

14  
15 Premièrement, Akayesu était en position  
16 d'autorité et avait le devoir de protéger  
17 la population et d'assurer sa sécurité.

18  
19 Deuxièmement, il a trahi la confiance que  
20 la population avait placée en lui et a  
21 usé de son pouvoir, en tant que  
22 bourgmestre, pour commettre des crimes.  
23 Il s'est aussi servi de la police  
24 municipale dont il avait la charge dans  
25 la commission des crimes; il a ainsi

1 abusé de ses pouvoirs.

2

3 Troisièmement, il était animé de  
4 l'intention de commettre le génocide et a  
5 planifié ses actes en conséquence,  
6 agissant ainsi avec préméditation.

7

8 Quatrièmement, que sa conduite criminelle  
9 était constante et systématique et a duré  
10 près de trois mois en s'intensifiant. Le  
11 Procureur soutient par ailleurs que selon  
12 lui, il n'existe pas, sur la base des  
13 renseignements disponibles, de  
14 circonstances atténuantes à la  
15 culpabilité d'Akayesu.

16

17 S'agissant de la question de la  
18 multiplicité des peines qui pourraient  
19 être imposées à Akayesu, tel que l'impose  
20 l'article 101 du Règlement, le Procureur  
21 a requis la complémentarité des peines  
22 pour les chefs d'accusation dont Akayesu  
23 a été reconnu coupable, tout en précisant  
24 que la Chambre pourrait imposer des  
25 peines concurrentes pour des infractions

1                   résultant des mêmes faits.

2

3                   Le Procureur considère que la Chambre  
4                   devrait imposer une peine pour chacune  
5                   des infractions commises afin de rendre  
6                   la mesure de la gravité de chacune  
7                   d'entre elles et d'évaluer au mieux la  
8                   culpabilité de l'accusé.

9

10                  Finalement, le Procureur a proposé, pour  
11                  les crimes dont Akayesu a été reconnu  
12                  coupable, les peines suivantes :

13

14                  Pour le chef 1 de l'acte d'accusation, il  
15                  a proposé l'emprisonnement à vie pour le  
16                  crime de génocide;

17

18                  Pour le chef 3, il a proposé  
19                  l'emprisonnement à vie pour le crime  
20                  contre l'humanité, extermination;

21

22                  Pour le chef 4, il a proposé  
23                  l'emprisonnement à vie pour le crime  
24                  d'incitation directe et publique à  
25                  commettre le génocide;

MARIE-CLAUDE LAVOIE, STÉNOTYPISTE OFFICIELLE  
TPIR - CHAMBRE I

1 Pour le chef 5, il a proposé  
2 l'emprisonnement à vie ou un minimum de  
3 30 ans d'emprisonnement pour le crime  
4 contre l'humanité, assassinat;

5  
6 Pour le chef 7, il a proposé  
7 l'emprisonnement à vie ou un minimum de  
8 30 ans d'emprisonnement pour le crime  
9 contre l'humanité, assassinat;

10  
11 Pour le chef 9 de l'acte d'accusation, il  
12 a proposé la peine de... l'emprisonnement  
13 à vie pour un minimum de 30 ans  
14 d'emprisonnement pour le crime contre  
15 l'humanité, également assassinat;

16  
17 Pour le chef 11, il a proposé un minimum  
18 de 25 années d'emprisonnement pour le  
19 crime contre l'humanité, torture;

20  
21 Pour le chef 13, il a proposé  
22 l'emprisonnement à vie pour le crime  
23 contre l'humanité, viol;

24  
25 Pour le chef 14, il a proposé 10 ans

1 d'emprisonnement pour le crime contre  
2 l'humanité, autres actes inhumains.

3  
4 Au cours de la même audience préalable,  
5 Akayesu a tout d'abord indiqué au  
6 Tribunal que bien qu'il soit innocent des  
7 crimes dont il a été déclaré coupable,  
8 ils entendait toutefois démontrer à la  
9 Chambre, qu'il l'a trouvé coupable, les  
10 circonstances atténuantes suivantes et,  
11 selon lui, plaident en sa faveur.

12  
13 Premièrement, de nombreux éléments  
14 présentés à la Chambre durant le procès  
15 démontrent qu'il s'est opposé aux  
16 massacres et violences. Il soutient  
17 qu'il a même risqué sa vie pour protéger  
18 la population; il a été pourchassé et  
19 l'un de ses policiers assurant sa  
20 protection a été tué et un autre blessé.

21  
22 Deuxièmement, en tant que petit  
23 bourgmestre, -- selon ses propres termes  
24 -- Akayesu n'avait à sa disposition que  
25 huit policiers communaux. Il a comparé

1                   ses maigres pouvoirs et ressources à  
2                   celles du Général Dallaire, commandant  
3                   des forces de la MINUAR, qui, lors de sa  
4                   comparution devant la Chambre, a expliqué  
5                   que la communauté internationale  
6                   elle-même était restée impuissante face  
7                   au drame rwandais.

8  
9                   Akayesu a soutenu avoir collaboré avec le  
10                  Procureur et la Justice, en ce sens qu'il  
11                  s'est tenu disponible et discipliné et  
12                  qu'il n'a jamais entravé l'exercice  
13                  judiciaire ou cherché à se soustraire.

14  
15                 Finalement, Akayesu a tenu à rendre  
16                 publiquement hommage à toutes les  
17                 victimes des événements dramatiques  
18                 survenus au Rwanda, qu'elles soient  
19                 tutsi, hutu ou twa.

20  
21                 Il a demandé pardon au peuple rwandais en  
22                 général, et plus particulièrement à la  
23                 population de la commune de Taba, non pas  
24                 parce qu'il se reconnaît coupable des  
25                 crimes qui lui sont reprochés, mais parce

1 qu'il regrette de n'avoir pas été en  
2 mesure de mener à bien son devoir : celui  
3 de protéger la population de Taba.

4  
5 S'agissant de la situation personnelle de  
6 Jean-Paul Akayesu, la Chambre note que  
7 Jean-Paul Akayesu est né en 1953 dans le  
8 secteur de Murehe, commune de Taba au  
9 Rwanda. Il est marié et père de cinq  
10 enfants. Il a été enseignant puis  
11 inspecteur de l'enseignement primaire  
12 dans la commune de Taba. En 1993, il  
13 était élu bourgmestre de Taba.

14  
15 La Chambre de première instance a  
16 scrupuleusement examiné tous les éléments  
17 de faits qui lui ont été présentés par  
18 les deux parties quant à la détermination  
19 de la peine, dont il ressort, pour  
20 l'essentiel, que s'agissant des  
21 circonstances atténuantes, la Chambre  
22 note qu'Akayesu n'occupait pas de très  
23 hautes fonctions dans la hiérarchie  
24 gouvernementale au Rwanda et son  
25 influence et son pouvoir sur l'issue des

MARIE-CLAUDE LAVOIE, STÉNOTYPISTE OFFICIELLE  
TPIR - CHAMBRE I

1 événements de '94 étaient à la mesure de  
2 son rang à l'époque.

3  
4 Akayesu a témoigné sa compassion à  
5 l'endroit des nombreuses victimes et  
6 s'identifie aux rescapés des événements  
7 de 1994.

8  
9 Troisièmement, jusqu'au 18 avril 1994,  
10 Akayesu -- et cela est établi -- a tenté  
11 de prévenir les massacres à Taba.

12 Plusieurs témoins à charge -- y compris  
13 Ephrem Karangwa, alors inspecteur de  
14 police judiciaire -- ont déclaré que les  
15 massacres auraient commencé plus tôt à  
16 Taba n'eussent été les efforts déployés  
17 par Akayesu pour les empêcher.

18  
19 Enfin, le Procureur n'a pas rapporté la  
20 preuve qu'Akayesu a fait l'objet d'une  
21 quelconque condamnation pénale antérieure  
22 et convient avec Akayesu qu'il n'a jamais  
23 été condamné au pénal précédemment.

24  
25 S'agissant maintenant des circonstances

1                   aggravantes, la Chambre note que, d'une  
2                   part, à la suite d'une réunion tenue à  
3                   Gitarama le 18 avril 1994 avec de hauts  
4                   responsables gouvernementaux, -- dont  
5                   Jean Kambanda, premier ministre à  
6                   l'époque -- Akayesu a consciemment pris  
7                   le parti de concourir aux massacres  
8                   systématiques qui ont suivi à Taba.

9  
10                   La Chambre note, d'autre part, que sans  
11                   être haut responsable de l'État, sa  
12                   qualité de bourgmestre faisait d'Akayesu  
13                   la plus haute personnalité gouvernemen-  
14                   tale à Taba et à ce titre, il était  
15                   chargé de la protection de la population,  
16                   et qu'il a failli à cette mission. Il a  
17                   publiquement incité à tuer à Taba.

18  
19                   Il a également ordonné l'assassinat d'un  
20                   certain nombre de personnes dont  
21                   certaines ont été tuées en sa présence,  
22                   et y a participé. Il a aussi cautionné  
23                   et encouragé, par sa présence et ses  
24                   actes, le viol de nombreuses femmes au  
25                   bureau communal.

MARIE-CLAUDE LAVOIE, STÉNOTYPISTE OFFICIELLE  
TPIR - CHAMBRE I

1 La Chambre, ayant pesé les circonstances  
2 atténuantes par rapport aux circonstances  
3 aggravantes, estime que les circonstances  
4 aggravantes l'emportent largement sur les  
5 circonstances atténuantes, d'autant plus  
6 que Jean-Paul Akayesu a consciemment pris  
7 le parti de participer au génocide.

8  
9 La Chambre considère, en effet, qu'un  
10 constat des circonstances atténuantes se  
11 réfère à l'évaluation de la sentence et  
12 note en rien la gravité du crime. Il  
13 atténue la peine et non le crime.

14  
15 À cet égard, la Chambre fait sien le  
16 raisonnement qu'elle a suivi dans  
17 l'affaire Kambanda, où elle s'était  
18 inspirée de l'extrait suivant, de  
19 l'affaire Otage (ph) citée dans l'affaire  
20 Erdemovic, rendue par le Tribunal pénal  
21 international pour l'ex-Yougoslavie. Je  
22 cite :

23  
24 "On observera toutefois que l'atténuation  
25 de la peine ne réduit en aucune façon le

1                   degré de gravité du crime. La question  
2                   relève davantage du pardon que du moyen  
3                   justificatif. Autrement dit, la  
4                   condamnation infligée n'est pas un  
5                   critère convenable pour apprécier les  
6                   constatations de la cour au sujet de la  
7                   gravité du crime". -- fin de la citation.

8  
9                   L'échelle des atrocités commises au  
10                  Rwanda -- et notamment dans la commune de  
11                  Taba -- continue de constituer un critère  
12                  essentiel d'évaluation de la sentence.

13  
14                 Une sentence doit refléter le principe  
15                 bien connu de proportionnalité de la  
16                 gravité de l'infraction et le degré de  
17                 responsabilité de son auteur. Une  
18                 sentence juste contribue au respect de la  
19                 loi et au maintien d'une société juste,  
20                 paisible et sûre.

21  
22                 Avant de passer au verdict, la Chambre  
23                 tient à préciser à l'attention du  
24                 Procureur que les dispositions de  
25                 l'article 101(C) du Règlement donnent au

MARIE-CLAUDE LAVOIE, STÉNOTYPISTE OFFICIELLE  
TPIR - CHAMBRE I

1 Tribunal, dans le cas où plusieurs chefs  
2 d'accusation auraient été retenus, la  
3 possibilité de prononcer une peine  
4 multiple, étant entendu que dans ce  
5 dernier cas, la Chambre déterminera si  
6 elle doit être purgée de façon  
7 consécutive ou si elle doit être... ou si  
8 elles doivent être confondues.

9  
10 Voici maintenant le verdict et je  
11 demanderais à l'accusé de bien vouloir se  
12 lever devant le Tribunal.

13  
14 La Chambre de première instance 1, par  
15 les motifs ci-dessus, statuant  
16 publiquement et en premier ressort,  
17 conformément aux articles 23, 26 et 27 du  
18 Statut du Tribunal et aux articles 100,  
19 101, 102, 103 et 104 du Règlement de  
20 procédure et de preuve, vu la grille  
21 générale des peines d'emprisonnement  
22 appliquées par le Tribunal du Rwanda, vu  
23 qu'Akayesu a été reconnu coupable des  
24 chefs d'accusation 1, 3, 4, 5, 7, 9, 11,  
25 13 et 14 de l'acte d'accusation, dans le

MARIE-CLAUDE LAVOIE, STÉNOTYPISTE OFFICIELLE  
TPIR - CHAMBRE I

1 jugement de cette Chambre du 2 septembre  
2 1998, vu le mémoire déposé par le  
3 Procureur, le Procureur et Akayesu  
4 entendus, pour les crimes susmentionnés,  
5 condamne Jean-Paul Akayeseu, né en 1953  
6 dans le secteur de Murehe, commune de  
7 Taba, préfecture de Gitarama, à :

8

9 Chef 1 de l'acte d'accusation :  
10 emprisonnement à vie pour le crime de  
11 génocide;

12

13 Chef 3 de l'acte d'accusation :  
14 emprisonnement à vie pour le crime contre  
15 l'humanité, extermination;

16

17 Chef d'accusation 4 : emprisonnement à  
18 vie pour le crime d'incitation directe et  
19 publique à commettre le génocide;

20

21 Pour le chef d'accusation 5 : 15 ans  
22 d'emprisonnement pour le crime contre  
23 l'humanité, assassinat;

24

25 Pour le chef 7 : 15 ans d'emprisonnement

MARIE-CLAUDE LAVOIE, STÉNOTYPISTE OFFICIELLE  
TPIR - CHAMBRE I

1                   pour le crime contre l'humanité,  
2                   assassinat;

3  
4                   Pour le chef d'accusation 9 : 15 ans  
5                   d'emprisonnement pour le crime contre  
6                   l'humanité, assassinat;

7  
8                   Pour le chef d'accusation 11 : 10 ans  
9                   d'emprisonnement pour le crime contre  
10                  l'humanité, torture;

11  
12                  Chef d'accusation 13 : 15 ans  
13                  d'emprisonnement pour le crime contre  
14                  l'humanité, viol;

15  
16                  Chef d'accusation 14 : 10 ans  
17                  d'emprisonnement pour le crime contre  
18                  l'humanité, autres actes inhumains.

19  
20                  Le Tribunal, la Chambre prononce la  
21                  confusion des peines ci-dessus et  
22                  condamne, en conséquence, Akayesu à la  
23                  peine unique de l'emprisonnement à vie,  
24                  décide que la peine d'emprisonnement sera  
25                  exécutée dans un État désigné par le

MARIE-CLAUDE LAVOIE, STÉNOTYPISTE OFFICIELLE  
TPIR - CHAMBRE I

1 président du Tribunal, en consultation  
2 avec la Chambre de première instance, et  
3 que le Greffier informera le gouvernement  
4 rwandais et l'État désigné du lieu  
5 d'emprisonnement; décide que le présent  
6 jugement est immédiatement exécutoire et  
7 que toutefois, dans l'attente de son  
8 transfert audit lieu d'emprisonnement,  
9 Akayesu sera maintenu en détention au  
10 quartier pénitentiaire du Tribunal à  
11 Arusha et que dès notification de  
12 l'appel, le cas échéant, il est sursis à  
13 l'exécution de la sentence jusqu'au  
14 prononcé de la décision d'appel, le  
15 condamné restant détenu.

16  
17 Fait à Arusha le 2 octobre 1998. Ont  
18 signé Laïty Kama, président de Chambre,  
19 du Sénégal, Lennart Aspegren de Suède,  
20 juge, et madame Navanethem Pillay, juge  
21 d'Afrique du Sud.

22  
23 Il en est ainsi décidé. Je demanderais à  
24 l'accusé bien bien vouloir se retirer.  
25 L'audience est levée.

MARIE-CLAUDE LAVOIE, STÉNOTYPISTE OFFICIELLE  
TPIR - CHAMBRE I

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25

LA SÉANCE EST LEVÉE

(10 h 45)

(Pages 19 à 35 prises et transcrites par  
M.-C. Lavoie, s.o.)

MARIE-CLAUDE LAVOIE, STÉNOTYPISTE OFFICIELLE  
TPIR - CHAMBRE I

## 1 S E R M E N T D' O F F I C E

2

3

4 Nous, Manon Cordeau et Marie-Claude Lavoie,  
5 sténographes officielles à l'emploi du Tribunal  
6 international pénal pour le Rwanda, certifions sous  
7 notre serment d'office que les pages qui précèdent ont  
8 été prises au moyen de la sténotypie et transcrites par  
9 ordinateur et que ces pages contiennent la transcription  
10 fidèle et exacte des notes recueillies au meilleur de  
11 notre compréhension.

12

13 De plus, nous certifions que nous ne sommes  
14 aucunement en relation avec les parties impliquées dans  
15 cette cause, et que nous n'avons aucun intérêt dans  
16 ladite cause.

17

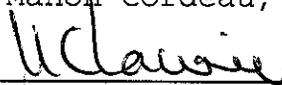
18 ET NOUS AVONS SIGNÉ :

19

20

  
\_\_\_\_\_  
Manon Cordeau, s.o.

21

  
\_\_\_\_\_  
Marie-Claude Lavoie, s.o.

22

23

24

25